

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/62832/01:1

DATE DU CONTRÔLE **18/04/2024** AGENT VISITEUR **Mike Mauhin**
ADRESSE DU CONTRÔLE **Joseph Remy 23 - 4000 Liège** TYPE DE CONTRÔLE **Visite de contrôle (6.5.)**



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation **Joseph Remy 23 - 4000 Liège**
Type de locaux **Unité d'habitation (maison)**
Objet du contrôle **Demande dans le cadre d'une vente**
Propriétaire **[REDACTED]**
Responsable des travaux **[REDACTED]**
Déroptions applicables/appliquées **Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (6.5.8.1.)**
Organisme à l'origine du PV précédent **BTV**

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) **NETHYS**
Code EAN **non communiqué**
Numéro du compteur **5609079**
Index jour/nuit **06531,4/**
Type de coupure générale **Teco**
Câble compteur - tableau **VOB 6mm²**
Tension nominale de service **230V - AC**
Courant nominal de la protection de branchement **30A**

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position					Sans objet	Nombre de tableaux	2	Nombre de circuits	6+6
Circuits	1 mini jump mono 16A	1 mini jump mono 10A	4 mono mini jump 20A	5 mini jump mono inconnu					
Protection	3ka	3ka	3ka	/					
Section (mm²)	2,5	1,5	2,5	2,5					
Conclusion	OK	OK	OK	Pas OK					
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981				Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK			
Type d'électrode de terre	Piquets				Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 25A - 30mA - type A - test OK			
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	36,2				Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 25A - 30mA - type A - test OK			
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK				Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK			
Test de continuité	Pas concluant				Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK			
Contrôle boucle de défaut	Concluant				Protection contre les contacts directs	Pas OK			
Protection contre les contacts indirects	Pas OK				Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,84			
					Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK			
					Adéquation protections surintensités – sections	OK			

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du **18/04/2024**, l'installation électrique de **Joseph Remy 23 - 4000 Liège** n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le **18/04/2025**.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/62832/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. Il faut l'abaisser. Si ce n'est possible, et qu'elle ne dépasse pas 100 Ohm, des mesures complémentaires selon la sous-section 4.2.4.3.b doivent être prises. - 4.2.4.3.b
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. - 5.3.4.7.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- L'installation électrique n'est pas faite avec du matériel électrique sûr et selon les règles de l'art. - 1.4.;5.1.1.1.;5.1.3.;5.2.1.
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Des canalisations électriques sont dans des conduits en matériaux combustibles qui ne sont pas encastrés. - 5.2.7.4.;5.2.9.3.
- Des modes de pose, connexions et/ou dérivations ne sont pas conformes. - 5.2.;8.2.1.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/62832/01:1

› ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/62832/01:1

› ANNEXES

Autre(s)

